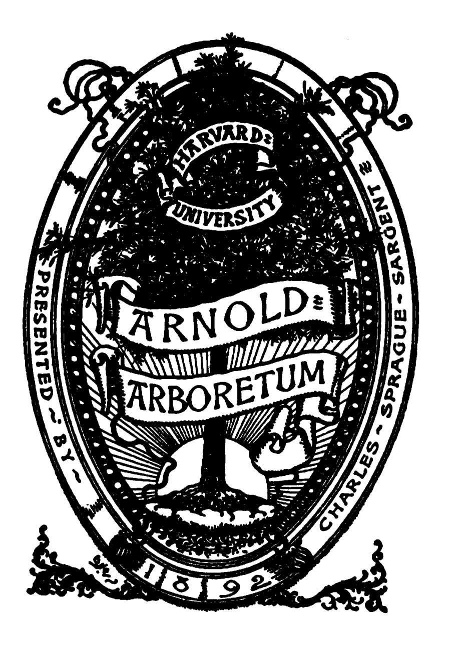

HARVARD
UNIVERSITY
ARNOLD
ARBORETUM
PRESENTED BY CHARLES SPRAGUE SARGENT
1892

1872.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

ÉCOLE PRATIQUE D'HORTICULTURE DE L'ÉTAT A GAND.

ORGANISATION. — RÈGLEMENT. — RÈGLEMENT DE DISCIPLINE INTÉRIEURE.

(Extrait du *Moniteur belge* du 10 août 1872, n° 223.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
RUE NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, 38.

1872

34670
July 17, 1923

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

ÉCOLE PRATIQUE D'HORTICULTURE DE L'ÉTAT A GAND.

ORGANISATION.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 juillet 1860 relative à l'enseignement agricole;
Revu Notre arrêté du 15 septembre 1871;
Vu la convention passée, le 8 juillet 1872, entre Notre Ministre de l'intérieur et l'administration communale de Gand;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1er. — *Enseignement.*

Art. 1er. Une école pratique d'horticulture de l'Etat est fondée à Gand.

Est approuvée la convention conclue, le 8 juillet 1872, entre Notre Ministre de l'intérieur et l'administration communale de Gand pour l'établissement de ladite école dans le Jardin Botanique de cette ville.

Art. 2. L'enseignement donné à l'école est théorique et pratique. Il a pour objet les matières suivantes : les langues française et flamande, l'arithmétique, la géométrie, la géographie, la botanique, les éléments de physique et de chimie, le dessin des plantes, l'architecture des serres et des jardins, l'horticulture théorique et pratique, la comptabilité.

Art. 3. Des pépinières, des collections comprenant tous les arbres et arbustes qui se trouvent généralement dans le commerce en Belgique, des jardins maraîcher et d'agrément, des serres pour la culture des fleurs et des fruits servent à l'enseignement pratique des élèves.

Art. 4. La durée des études est de trois années.

Les élèves ne peuvent fréquenter plus de deux fois les mêmes cours.

Art. 5. Les élèves sont, à volonté, internes, externes ou libres. Les élèves internes sont logés et nourris au pensionnat de l'athénée royal de Gand attenant au Jardin Botanique.

Art. 6. Des conférences théoriques et pratiques sur les matières qui font partie de l'enseignement sont données, chaque année, à l'école. Le Ministre de l'intérieur prescrit les conditions auxquelles le public y est admis.

§ 2. — *Personnel.*

Art. 7. Le personnel attaché à l'école comprend :

Un directeur ;

Deux professeurs ;

Deux professeurs chefs de culture ;

Un sous-chef de culture.

Le directeur est chargé d'une partie de l'enseignement.

L'un des professeurs remplit les fonctions de maître d'études.

Art. 8. Le directeur et les professeurs sont nommés et révoqués par Nous.

Le Ministre de l'intérieur nomme et révoque les autres employés.

Art. 9. Les traitements du personnel sont fixés par l'arrêté de nomination. Ils sont liquidés sur le budget de l'Etat.

Art. 10. Pour la pension, le personnel de l'école d'horticulture de Gand participe à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs urbains.

§ 3. — *Commission de surveillance.*

Art. 11. Une commission, composée de trois membres et nommée par Nous, est chargée d'exercer une haute surveillance sur l'école.

Cette commission est renouvelée par tiers tous les deux ans, d'après un tirage au sort réglé par le Ministre de l'intérieur.

Les membres sortants peuvent être continués dans leurs fonctions.

Art. 12. La commission contrôle les études, l'administration et la discipline ; elle peut visiter les classes et les divers locaux, examiner les registres du directeur et inspecter le matériel et les collections ; elle rend chaque année compte au Ministre de l'intérieur du résultat de sa mission.

Art. 13. La commission se réunit au moins une fois tous les six mois au local de l'école. Le président peut la convoquer extraordinairement, lorsque les besoins du service l'exigent.

Pour les frais de déplacement et de séjour, les membres de la commission sont assimilés aux membres du conseil supérieur d'agriculture.

Art. 14. Le directeur, les professeurs et les employés sont tenus de se rendre dans le sein de la commission lorsqu'ils y sont appelés.

Art. 15. A l'expiration de chaque année scolaire, les membres délégués à cet effet par la commission de surveillance, le directeur et les professeurs se forment en conseil de perfectionnement et d'instruction, pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école peut donner lieu et proposer les améliorations que l'enseignement, l'administration et le régime intérieur peuvent recevoir.

Un procès-verbal détaillé de la séance est consigné dans un registre ; copie de ce procès-verbal est adressée au Ministre de l'intérieur.

Art. 16. L'inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux visite l'école au moins deux fois par an, en conformité des instructions qui lui sont données par le Ministre de l'intérieur.

§ 4. — *Des élèves.*

Art. 17. Pour être admis à l'école, il faut être âgé de quinze ans au moins au moment de l'inscription et satisfaire à un examen dont les conditions sont réglées par Notre Ministre de l'intérieur, qui prononce les admissions.

Le directeur peut admettre, sans examen préalable, des élèves libres ou amateurs à suivre un ou plusieurs cours. Ces élèves sont dispensés de tout travail pratique, mais ils sont soumis aux prescriptions du règlement de discipline intérieure.

Art. 18. A la fin de chaque année scolaire, il y a des examens généraux pour constater le degré d'instruction des élèves et s'assurer qu'ils possèdent des connaissances suffisantes pour passer aux cours supérieurs.

Art. 19. Des diplômes de capacité peuvent être délivrés tant aux élèves qui ont terminé les trois années d'études qu'aux personnes qui ont suivi les conférences publiques mentionnées à l'article 6.

Art. 20. L'enseignement est gratuit. Toutefois, les élèves libres ou amateurs payent, au moment de leur inscription, un minerval de 20 francs pour chaque cours qu'ils sont autorisés à suivre, sans cependant que ce minerval puisse dépasser la somme de 50 francs pour l'ensemble de ces cours. Le minerval est porté en recettes au budget de l'école.

Le prix annuel de la pension et les conditions de payement pour les élèves internes sont déterminés par le règlement de l'athénée royal de Gand.

Art. 21. Des bourses peuvent être accordées en faveur des jeunes gens non favorisés de la fortune qui ont fait preuve de connaissances suffisantes aux examens d'admission et aux examens généraux.

Elles sont allouées par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur, d'après le classement fait à la suite de ces examens.

Art. 22. Un subside annuel, dont l'emploi est réglé par Notre Ministre de l'intérieur, est alloué au directeur de l'école, pour couvrir les frais de l'enseignement théorique et les autres dépenses de matériel qui sont à la charge de l'Etat.

Art. 23. Le Ministre de l'intérieur prend les dispositions nécessaires pour régler ce qui concerne :

1° La division de l'enseignement, la répartition des cours, les programmes des études et l'emploi du temps ;

2° Les examens d'admission, les examens généraux et les examens de sortie;

3° Les attributions du personnel;

4° La discipline, le régime intérieur et la comptabilité.

Art. 24. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 août 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

École pratique d'horticulture de l'Etat, à Gand.

RÈGLEMENT.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 juillet 1860 et l'arrêté royal du 8 août 1872,

Arrête les dispositions réglementaires ci-après pour l'école pratique d'horticulture de l'Etat, à Gand.

CHAPITRE Ier. — PERSONNEL.

§ 1er. — *Du directeur.*

Art. 1er. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école; il surveille l'enseignement, ainsi que les études et contrôle tous les autres services de l'institution.

Art. 2. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves lui sont subordonnés.

Le directeur sert d'intermédiaire entre le personnel de l'école et le Ministre de l'intérieur ou la commission de surveillance.

Art. 3. Le directeur est tenu d'avoir des registres où tout qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline est consigné jour par jour.

Art. 4. Le directeur peut déléguer une partie de ses attributions à un professeur de l'école; cette délégation doit être faite par écrit et approuvée par le Ministre de l'intérieur.

Art. 5. Le directeur est tenu d'adresser, tous les six mois, au Ministre de l'intérieur, un rapport détaillé sur la situation de l'école.

§ 2. — *Des professeurs.*

Art. 6. Les professeurs ne peuvent ni modifier les programmes, ni se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés par les tableaux de l'emploi du temps.

Art. 7. Lorsque les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Le directeur consigne ces motifs dans un registre et il pourvoit au remplacement provisoire des professeurs lorsque l'absence doit durer plus de deux jours.

Art. 8. Au commencement de chaque leçon, les professeurs font l'appel des élèves et inscrivent les absents.

Ils s'assurent, par des interrogations faites à des époques régulières, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans les leçons précédentes.

Ils tiennent des notes d'études pour chaque élève, d'après le résultat de ces interrogations. Copie de ces notes est transmise tous les mois au directeur.

Il y a, en outre, tous les trimestres, une composition écrite sur une ou plusieurs branches de l'enseignement. Tous les élèves sont tenus d'y prendre part.

Art. 9. Des programmes indiquant, leçon par leçon, les matières à enseigner, sont préparés, chaque année, par les professeurs, arrêtés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le Ministre de l'intérieur.

Art. 10. Les professeurs ont la police de leurs cours.

Des règlements spéciaux, faits par le directeur et le professeur qu'ils concernent, déterminent, s'il y a lieu, les dispositions particulières qu'il convient de prendre pour les travaux pratiques des élèves.

§ 3. — *Du professeur maître d'études.*

Art. 11. Le professeur maître d'études est chargé, sous les ordres du directeur, d'assurer l'exécution du règlement sur la discipline intérieure de l'école.

Il dirige les élèves dans leurs études et veille à ce qu'ils observent exactement ce qui est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps.

Art. 12. Le professeur maître d'études fait, au besoin, l'application des punitions imposées aux élèves; il rend compte au directeur de tous les incidents qui peuvent se présenter concernant la discipline de l'école.

§ 4. — *Des professeurs chefs de culture.*

Art. 13. Les professeurs chefs de culture sont chargés, sous les ordres du directeur, de diriger les travaux pratiques, l'un pour l'horticulture, l'autre pour l'arboriculture et la culture maraîchère.

Art. 14. Ils répartissent ces travaux entre les élèves de manière qu'en commençant par les opérations les plus simples, ceux-ci puissent s'initier successivement à toutes celles que comportent ces matières.

Les chefs de culture donnent aux élèves l'explication des travaux divers qu'ils ont à exécuter.

Ils s'attachent plus particulièrement à la démonstration pratique des divers modes de multiplication des végétaux.

Ils examinent les annotations que les élèves rédigent tous les samedis, corrigent les erreurs qui peuvent s'y rencontrer et tiennent des notes d'études pour chaque élève.

Tous les quinze jours, ils remettent au directeur un rapport sur ce qui s'est passé dans le cours de la quinzaine précédente. Mention est faite, dans ce rapport, du zèle, de l'aptitude et de la conduite de chaque élève.

§ 5. — *Du sous-chef de culture.*

Art. 15. Cet employé aide le chef de culture de l'horticulture dans la direction des travaux pratiques, en se conformant aux instructions qu'il reçoit à cet effet de ce dernier et du directeur.

CHAPITRE II. — INSTRUCTION.

§ 1er. — *Conditions d'admission.*

Art. 16. Pour être admis à l'école, les aspirants doivent être âgés de quinze ans au moins au moment de l'inscription, avoir la force nécessaire pour exécuter régulièrement tous les travaux de culture, savoir parler, lire et écrire le français, posséder des notions générales de géographie et connaître les éléments du calcul. Il sera tenu compte aux récipiendaires flamands de l'instruction qu'ils possèdent dans leur langue maternelle.

Art. 17. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen doivent en faire la demande au directeur, avant le 15 septembre, en lui adressant :

1° Leur acte de naissance;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu de leur domicile;

3° Un certificat de santé délivré par un docteur en médecine. Cette dernière pièce doit être légalisée.

Art. 18. Les examens d'admission ont lieu chaque année, dans la dernière quinzaine du mois de septembre; ils se font par écrit et oralement par les professeurs de l'école, en présence d'un membre délégué de la commission de surveillance et du directeur.

Les autres conditions de l'examen sont arrêtées de commun accord entre le directeur et le membre de la commission de surveillance.

Art. 19. La liste des aspirants qui se sont présentés à l'examen, dressée

par ordre de mérite et certifiée par le directeur, est transmise au Ministre de l'intérieur, qui prononce les admissions.

§. 2. — *Enseignement.*

Art. 20. Les élèves sont répartis en trois sections, conformément à la division de l'enseignement.

Outre la religion et la morale, dont l'enseignement est réglé par des dispositions spéciales, l'enseignement comprend :

PREMIÈRE ANNÉE. — PREMIÈRE SECTION.

Langues française et flamande. — Grammaire élémentaire. Exercices lexicologiques. Orthographe. Principes de rédaction.

Géographie. — Notions de géographie physique. Géographie sommaire de l'Europe.

Arithmétique. — Notions générales, jusqu'à l'extraction de la racine carrée. Application des règles.

Géométrie. — Géométrie plane.

Botanique. — Eléments d'anatomie, d'organographie et de physiologie des plantes.

Horticulture. — Culture des plantes annuelles, vivaces, molles et bulbeuses.

Arboriculture. — Organisation de l'arbre. Pépinière. Multiplication.

Culture maraîchère. — Etablissement du potager. Culture générale des plantes potagères.

Architecture de serres. — Etudes préliminaires. Principes de dessin linéaire.

Architecture de jardins. — Notions générales. Copie de plans.

Dessin de plantes. — Principes de dessin à main levée, copies de modèles.

DEUXIÈME ANNÉE. — DEUXIÈME SECTION.

Géographie. — Notions générales sur les cinq parties du monde. Productions caractéristiques.

Chimie. — Eléments de chimie inorganique.

Physique. — Eléments de physique. Météorologie horticole.

Botanique. — Botanique descriptive générale.

Horticulture. — Procédés naturels et artificiels de multiplication. Culture des plantes ligneuses, de pleine terre et de serre froide.

Arboriculture. — Notions sur la culture des arbres forestiers et des arbres d'ornement.

Culture maraîchère. — Culture spéciale de chaque plante potagère. Reproduction des espèces et des variétés.

Architecture de serres. — Copies de modèles; dessin et lavis. Considérations générales sur la construction des serres.

Architecture de jardins. — Principes de topographie ; procédés généraux d'arpentage et de nivellement. Notions spéciales sur les divers genres de jardins. Dessins et projets.

Dessin de plantes. — Copies de modèles ; lavis ; dessin d'après le relief de feuilles, fleurs et fruits.

TROISIÈME ANNÉE. — TROISIÈME SECTION.

Comptabilité. — Tenue des livres. Correspondance commerciale. Code de commerce. Documents d'expédition ; billets divers ; recettes et payements.

Chimie. — Chimie organique. Etude des principaux engrais.

Botanique. — Etude spéciale des principales familles exotiques représentées dans les cultures. Principes généraux de géographie des plantes.

Horticulture. — Culture et multiplication des plantes de serre chaude. Cultures spéciales diverses.

Arboriculture. — Culture des arbres fruitiers. Cultures forcées. Pomologie. Elagage des arbres forestiers et des arbres d'alignement.

Culture maraîchère. — Assolements. Primeurs. Cultures forcées.

Architecture de serres. — Construction de serres de diverses destinations. Systèmes de chauffage. Dessins et projets.

Architecture de jardins. — Plans de parcs et jardins. Projets et devis. Exécution.

Dessin de plantes. — Dessins d'après nature. — Coloriage.

Art. 21. La répartition des travaux pratiques a lieu d'après les bases suivantes, de telle façon que chaque élève passe à deux époques différentes dans les sections culturales de l'établissement et s'occupe des diverses séries d'exercices indiquées pour les trois divisions :

A. — *Première année : Cours inférieur.*

1° Jardin fruitier et pépinières ;
2° Jardin maraîcher ;
3° Graines et plantes annuelles ;
4° Plantes vivaces de plein air ;
5° Plantes molles ;
6° Plantes bulbeuses ;
7° Plantes rustiques de terre de bruyère ;
8° Plantes de serre froide en général ;
9° Multiplication naturelle.

B. — *Deuxième année : Cours moyen.*

1° Jardin fruitier et pépinières ;
2° Jardin maraîcher ;
3° Plantes vivaces en plein air ;

4° Plantes molles ;
5° Plantes de serre froide en général ;
6° Plantes de terre de bruyère de serre froide ;
7° Serres chaudes en général ;
8° Multiplication en plein air ;
9° Multiplication en serre froide.

C. — *Troisième année : Cours supérieur.*

1° Jardin fruitier, arboretum et pépinières ;
2° Plantes herbacées en général ;
3° Plantes de serre en général ;
4° Forceries, primeurs ;
5° Multiplications de toute nature, en serre chaude ;
6° Emballages, expéditions, etc.

Art. 22. Pendant le semestre d'été, les élèves consacrent aux herborisations et à la visite de jardins et d'établissements horticoles une demi-journée par semaine ; ils s'occupent régulièrement de la confection des herbiers.

Art. 23. Tous les samedis, les élèves rédigent les notes qu'ils ont prises pendant la semaine sur les travaux qui leur ont été confiés. Ces notes sont inscrites dans des cahiers de modèle uniforme, lues à jour fixe, par chaque élève, en présence de tous et corrigées, s'il y a lieu, par le chef de culture, qui préside à cet exercice.

Les cahiers sont visés tous les mois par le directeur.

Art. 24. Le Ministre de l'intérieur arrête, chaque année, sur la proposition du directeur, les professeurs entendus, le tableau de l'emploi du temps.

§ 3. — *Conférences publiques.*

Art. 25. Chaque année, aux époques déterminées par le Ministre de l'intérieur, il y a, à l'école, des conférences publiques sur des matières qui font partie de l'enseignement. Toutes les personnes qui se font inscrire à cet effet chez le directeur sont admises à ces conférences.

Art. 26. Les personnes qui ont suivi les conférences sur la culture et la taille des arbres fruitiers peuvent obtenir un certificat de capacité, en se conformant aux règles tracées par des dispositions spéciales.

Art. 27. Les élèves réguliers de l'école ne sont pas admis à l'examen prescrit pour obtenir ces certificats.

§ 4. — *Examens généraux.*

Art. 28. Des examens généraux, destinés à faire apprécier si les élèves de la première et de la deuxième section ont les connaissances nécessaires

pour être admis aux cours supérieurs, ont lieu, chaque année, dans le courant du mois d'août.

Les élèves qui ne possèdent pas ces connaissances doivent doubler l'année d'études qui vient de finir ou quitter l'école.

Art. 29. Les examens généraux se font par les professeurs, en présence du directeur et d'un membre délégué de la commission de surveillance.

Ils ont pour objet toutes les matières indiquées à l'article 20 et sont divisés en deux épreuves, l'une orale et l'autre pratique.

L'épreuve orale consiste dans la réponse à une question au moins sur chaque matière.

Le temps affecté aux deux épreuves réunies est d'une heure au plus pour chaque candidat.

Art. 30. Le jury règle les autres dispositions à prendre pour ces examens.

Art. 31. La valeur de chaque branche de l'enseignement théorique ou pratique est cotée conformément à l'article 40 ci-après.

Les interrogations, les compositions et les travaux pratiques de l'année se cotent de la même manière.

Après leurs opérations, les examinateurs reçoivent du directeur communication des notes relatives aux travaux de l'année et ils établissent ensuite le classement des élèves, de commun accord avec le directeur et le membre de la commission de surveillance, en faisant intervenir chacun de ces deux éléments pour moitié dans les bases du classement.

Ce classement sert de règle pour le passage aux sections supérieures.

Art. 32. Les élèves ne peuvent être admis à une section supérieure que si la moyenne générale des points qu'ils ont obtenus atteint la moitié du nombre total des points attribués à l'ensemble des matières.

Art. 33. Le résultat du classement est communiqué au Ministre de l'intérieur et affiché dans l'école.

§ 5. — *Examens de sortie.* — *Diplômes de capacité.*

Art. 34. Un jury, nommé par le Ministre de l'intérieur, est chargé d'examiner les élèves de l'école qui, ayant achevé leurs études, veulent faire constater leurs connaissances et obtenir un diplôme de capacité.

Art. 35. Le jury ne procède à l'examen que lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

Art. 36. L'examen de sortie a lieu dans le courant du mois d'août.

Les élèves qui désirent le subir doivent se faire inscrire chez le directeur de l'école avant le 1er août.

Art. 37. Il y a un examen écrit et un examen oral et pratique.

Art. 38. L'examen écrit comprend les matières indiquées ci-après :

§ 1er. La botanique dans ses rapports avec l'horticulture.

§ 2. La chimie horticole.

§ 3. La culture et la multiplication des plantes.

§ 4. L'architecture de jardin et des serres.

§ 5. La comptabilité.

§ 6. Le dessin (les élèves produiront les dessins qu'ils auront exécutés pendant le cours de la dernière année).

Art. 39. L'épreuve pratique a pour objet les matières suivantes :

§ 1er. Les procédés de culture des plantes de serre et de plein air et les soins que ces plantes réclament; l'emploi de l'outillage; l'emballage;

§ 2. Les divers modes de multiplication des végétaux;

§ 3. La culture, la taille et la conduite des arbres;

§ 4. La culture maraîchère, les forceries et primeurs;

§ 5. La nomenclature des plantes.

§ 6. L'exécution d'un dessin sous les yeux du jury.

Art. 40. La valeur absolue de l'ensemble des réponses ou opérations des récipiendaires concernant les matières spécifiées à chaque paragraphe des deux articles précédents est représentée, pour un travail parfait, par les nombres suivants :

A. — *Examen écrit.*

§ 1er.	(Valeur de l'ensemble des réponses parfaites.)		100
§ 2.	—	—	75
§ 3.	—	—	150
§ 4.	—	—	100
§ 5.	—	—	75
§ 6.	—	—	50
		Total. . .	550

B. — *Examen oral et pratique.*

§ 1er.	(Valeur de l'ensemble des opérations parfaites.)		125
§ 2.	—	—	100
§ 3.	—	—	125
§ 4.	—	—	100
§ 5.	—	—	50
§ 6.	—	—	50
		Total. . .	550

Art. 41. L'examen écrit précède l'examen pratique et a lieu entre tous les récipiendaires à la fois. Un numéro d'ordre leur est assigné par le sort.

Art. 42. Il est accordé aux récipiendaires huit heures pour faire leurs réponses à l'examen écrit.

Le jury peut partager cet examen en deux parties, pourvu que la durée de l'ensemble ne dépasse pas le temps fixé ci-dessus.

Art. 43. Le jury détermine le nombre de questions que les élèves ont à résoudre pour chaque branche de l'examen écrit et arrête ces questions immédiatement avant l'examen.

Il doit, autant que possible, mettre les questions en rapport avec le temps consacré à l'examen. A cet effet, chaque question écrite est l'objet d'une appréciation particulière de la part de tous les membres du jury.

Art. 44. Les questions qui doivent être posées par écrit sont tirées au sort et dictées successivement aux récipiendaires par le président du jury.

Il y a un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Art. 45. Pendant l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle d'après l'ordre du tirage au sort indiqué ci-dessus et de manière à ne pouvoir communiquer entre eux.

Ils ne peuvent avoir ni notes ni livres. Ils écrivent leurs réponses sur du papier parafé et daté à chaque feuillet par un membre du jury.

Art. 46. Les récipiendaires sont constamment surveillés pendant leur travail par deux membres du jury.

Art. 47. Les réponses sont recueillies par les membres du jury présents. Elles sont immédiatement renfermées dans une enveloppe cachetée et parafée, en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le numéro qui lui est échu dans le tirage au sort.

Art. 48. Les réponses sont lues par les élèves et appréciées par le jury, avant l'examen pratique.

Art. 49. Sont seuls admis à l'examen pratique, dans l'ordre déterminé par le tirage au sort dont il est parlé à l'article 41, les récipiendaires qui ont obtenu dans l'examen écrit au moins les trois huitièmes des points.

Art. 50. Le jury détermine le temps à consacrer à l'examen pratique.

Il peut y appeler plusieurs récipiendaires à la fois, en suivant néanmoins l'ordre du tirage au sort, et partager l'examen en plusieurs parties.

Art. 51. Le jury fixe la nature et le nombre des opérations à exécuter pour chaque branche de l'examen pratique et prend toutes les mesures qu'il croit propres à bien faire apprécier l'aptitude des récipiendaires. Des explications théoriques leur sont demandées au besoin.

Art. 52. Après chaque épreuve, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération.

Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen pratique. Il en est immédiatement donné lecture aux intéressés.

Art. 53. Le jury prononce l'ajournement du récipiendaire qui n'a pas fait preuve de connaissances suffisantes. Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter dans la même session.

Art. 54. Il ne peut être accordé de diplôme de capacité qu'aux candidats qui ont obtenu au moins les 4/8 des points pour l'ensemble des matières des deux examens réunis.

Art. 55. Le diplôme porte la mention que le récipiendaire a passé l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Art. 56. Les récipiendaires doivent avoir obtenu pour mériter :

A. *La distinction*, les 5/8 des points dans l'examen écrit et dans chacune des matières de l'examen pratique ;

B. *La grande distinction*, les 6/8 des points dans le premier examen et les 6/8 dans chacune des matières du second ;

C. *La plus grande distinction*, les 7/8 des points dans l'examen écrit comme dans les différentes matières de l'examen pratique.

Art. 57. Les diplômes de capacité sont rédigés d'après la formule arrêtée par le Ministre de l'intérieur; ils sont signés par tous les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires, et marqués du sceau de l'école.

Art. 58. Il est tenu une liste de présence des membres du jury. A chaque séance, cette liste est signée par le président et le secrétaire.

Immédiatement après la session, les procès-verbaux des séances et tous les documents relatifs aux examens sont transmis au Ministre de l'intérieur, avec un rapport du président sur le résultat des opérations du jury.

CHAPITRE III. — Régime intérieur.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 59. L'année scolaire commence le 1er octobre. Il y a annuellement deux vacances, la première de quinze jours, aux fêtes de Pâques, et la seconde du 15 août au 1er octobre (1).

Art. 60. Il y a un règlement particulier pour la discipline intérieure; chaque élève en reçoit un exemplaire en entrant à l'école.

Art. 61. Tous les jours, les élèves doivent se rendre, à l'heure indiquée par les tableaux de l'emploi du temps, au lieu désigné à cet effet, pour assister à la distribution des travaux.

§ 2. — *Des punitions.*

Art. 62. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

1° La réprimande;

2° La consigne;

(1) Le directeur est autorisé, en outre, à donner aux élèves une vacance de dix jours, vers l'époque du renouvellement de l'année.

3° La censure publique;
4° La réduction ou la suppression de la bourse d'études;
5° Le renvoi temporaire ou définitif.

La censure publique et le renvoi temporaire ne peuvent être ordonnés que par le directeur. Le renvoi définif, la suppression ou la réduction de la bourse d'études sont prononcés par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur.

CHAPITRE IV. — Budget de l'école.

Art. 63. Le budget de l'école est dressé, tous les ans, dans le courant du mois de janvier, par le directeur.

Ce budget comprend :

1° En recettes :

A. L'encaisse de l'année précédente;
B. Le subside alloué par l'Etat;
C. Le minerval payé par les élèves libres.

2° En dépenses :

A. Les bourses d'études;
B. Les frais de l'enseignement théorique;
C. Les frais de bureau;
D. Les frais imprévus.

Art. 64. En adressant au Ministre de l'intérieur, avant le 15 janvier, pour être soumis à son approbation, le projet de budget, le directeur y joint le compte rendu de l'emploi du subside alloué pour subvenir aux dépenses de l'école pendant l'année précédente. Il y annexe les quittances et les pièces comptables nécessaires pour justifier toutes les dépenses.

Art. 65. Le budget de l'école et le compte rendu des dépenses sont approuvés par le Ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 9 août 1872.
Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

RÈGLEMENT DE DISCIPLINE INTÉRIEURE.

—

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les élèves doivent respect et obéissance au directeur, aux professeurs et au sous-chef de culture de l'école.

Art. 2. Ils sont tenus d'observer toujours entre eux et envers tous les agents de l'établissement les devoirs de la politesse.

Art. 3. Lorsqu'un élève croit avoir des motifs plausibles de faire des observations sur les ordres qui lui sont donnés, il doit, par l'intermédiaire du professeur maître d'études, demander à les présenter au directeur.

Art. 4. Les démarches collectives sont interdites aux élèves.

Art. 5. Les élèves ne peuvent fréquenter les lieux publics dont l'accès leur est interdit par le directeur.

Art. 6. Un élève ne peut, sans y être autorisé par le directeur, disposer d'aucun homme de service de l'établissement.

Art. 7. Tout paquet introduit dans l'école peut être visité par le maître d'études.

Art. 8. Les élèves ne peuvent arracher des plantes ou enlever des étiquettes, ni cueillir des fleurs ou des fruits, etc. Celui qui aura dégradé un meuble ou causé quelque dégât sera tenu de le réparer à ses frais.

Art. 9. Les demandes de toute espèce que les élèves ont à faire doivent être adressées au maître d'études, qui les transmet au directeur.

Art. 10. Les jeux de hasard sont interdits.

Art. 11. L'achat des livres, des instruments ou des objets de bureau, ainsi que le prix des leçons non prévues au programme sont à la charge des élèves.

Le directeur peut tenir à leur disposition, moyennant un prix fixé d'avance pour chaque objet, les livres et les instruments dont ils pourraient avoir besoin.

Art. 12. Tous les objets appartenant aux élèves sont marqués d'un numéro d'ordre.

§ 2. — *Salle d'études ; travaux.*

Art. 13. Les élèves doivent se rendre, à l'heure indiquée par les tableaux de l'emploi du temps, aux leçons, aux études ou aux travaux.

Art. 14. Un élève ne peut s'absenter d'un exercice ou d'un travail sans la permission de celui qui y préside. Quand le directeur juge nécessaire de dispenser un élève de quelque exercice présidé par un professeur, il en donne préalablement connaissance à celui-ci.

Art. 15. Les études se font dans une salle destinée à cet effet. Chaque élève a dans la salle d'études une cassette pour y mettre les livres et les autres objets qui lui appartiennent.

Il est défendu d'introduire dans l'école des livres ou des journaux étrangers aux études.

Art. 16. Les places dans la salle d'études sont assignées aux élèves par le maître d'études ; cette répartition ne peut être modifiée sans autorisation.

Art. 17. Les leçons, les études, les travaux pratiques, etc., sont annoncés par le son de la cloche.

Art. 18. Lorsqu'un professeur ne peut donner sa leçon à l'heure indiquée, les élèves passent à l'étude le temps de cette leçon.

Art. 19. Chaque semestre, le directeur envoie aux parents un tableau constatant les progrès et la conduite des élèves.

§ 3. — *Travaux et exercices pratiques.*

Art. 20. En entrant à l'école, les élèves s'engagent à exécuter, sans objection, les divers travaux dont ils pourront être chargés dans l'intérêt de leur instruction.

Art. 21. Les élèves ne peuvent, sans motifs reconnus fondés, abandonner le travaux dont ils sont chargés, avant que le signal du départ ait été donné.

Art. 22. Les contraventions aux articles du présent règlement sont punies, d'après leur gravité, conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement organique.

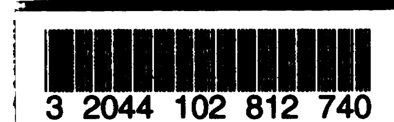
Art. 23. Les élèves internes doivent se conformer au règlement spécial du pensionnat de l'athénée royal de Gand.

Art. 24. Dans les cas non prévus, le directeur prend les dispositions dont il reconnaît la nécessité et en donne immédiatement connaissance au Ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 9 août 1872.

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.


3 2044 102 812 740



